



Arrêt

n° 90 453 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Khaderaji) et de religion musulmane. Vous êtes née le 25 septembre 1985 sur l'île de Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes veuve de [S. A. M.] depuis 2010 et avez deux enfants.

Après le décès de votre mari en 2010, vous recevez de l'aide de la part d'[A. S.]. A partir du 20 mai 2011, vous entretenez des relations intimes avec cette personne.

Le 28 décembre 2011, vous êtes surprise en train d'entretenir des rapports intimes avec [A. S.] par des informateurs d'Al-Shabab. Vous êtes alors maltraitée. [A. S.] parvient à s'enfuir et est poursuivi par les quatre hommes qui vous ont surpris. Vous en profitez alors pour prendre la fuite. Vous vous rendez

chez votre frère et vous lui expliquez la situation. Ce dernier vous conseille de quitter le pays. Il vous met en contact avec [M.S.] et [S. S.] qui vous aident à quitter la Somalie à destination du Yémen. Le 5 janvier 2012, vous quittez le Yémen pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée, le 13 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Chula tels que le nom des quartiers, le nom des mosquées, la présence d'un centre médical et d'un ancien aéroport sur l'île de Mdoa (audition, p. 13-14), votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Chula et ses environs ainsi que votre ignorance de la situation en Somalie amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Chula n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

En effet, interrogée sur la distance entre les quartiers de Fulini et de Firadoni, vous déclarez qu'il faut approximativement 5 minutes de marche pour aller de l'un à l'autre (audition, p.11). Or, selon nos informations, la distance entre ces deux quartiers est de 40 mètres seulement (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula, que vous puissiez vous tromper à ce point sur la distance entre ces deux quartiers en estimant qu'il faut environ cinq minutes de marche pour aller de Fulini à Firadoni, soit une distance de 40 mètres à peine.

Ensuite, invitée à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez simplement que les Bajuni sont originaires du Yémen (audition, p.15). Invitée à être plus précise dans vos propos, vous déclarez à nouveau que les Bajunis sont originaires du Yémen et que vos parents ne vous ont donné aucun autre détail (audition, p.16). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise et détaillée au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Chula, une île majoritairement peuplée de Bajuni. Vos propos inconsistants à ce sujet sont d'autant moins crédibles que la société somalienne est par essence une société orale et que les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, vous ignorez sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis (audition, p.16). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Chula.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas parler pas le somali (audition, p.5-6). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Koyama et que nos informations indiquent que les jeunes bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Chula sont plus que lacunaires. En effet, vous déclarez que les villages de Chovai se nomment Homo et Koyama et ne rien pouvoir dire à propos de cette île (audition, p.14). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les villages de l'île de Chovai, île bajuni située à une vingtaine de kilomètres à peine de Chula, se

nomment Dhukuwa (aussi appelé Igome la Yuu) et Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur cette île bajuni située non loin de Chula et que vous vous trompiez au sujet du nom des villages de cette île. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires. Il en est de même concernant votre méconnaissance totale de l'île de Fuma (audition, p.14).

Ensuite, interrogée au sujet du général Morgan, vous déclarez simplement qu'il est le responsable d'un parti politique (audition, p.18). Invitée ensuite à expliquer pourquoi le général Morgan pourrait être considéré comme quelqu'un d'important pour les Bajuni, vous déclarez ne pas faire de politique et ignorer quelle importance a ce général pour les Bajuni (audition, p.18). Or, nos informations indiquent que le général Morgan avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999. Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'importance de ce personnage pour la région des îles et dans l'histoire de la population bajuni pour laquelle ces milices ont été de véritables bourreaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à son propos et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période marquante pour la communauté bajuni. En outre, que vous puissiez être si confuse au sujet du clan auquel appartient ce personnage n'est pas crédible dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier). Le système politique somalien, notamment, étant essentiellement basé sur l'appartenance clanique (cf. documentation jointe au dossier).

De surcroît, interrogée sur l'intervention de l'armée éthiopienne en Somalie, vous déclarez l'ignorer (audition, p.19). Vous déclarez que seule l'armée kényane est intervenue en Somalie au cours de ces dix dernières années (audition, p.19). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 pour appuyer militairement le gouvernement de transition et s'est retirée de Somalie en janvier 2009, soit après plus de deux ans de présence dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier). En outre, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Koyama, fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne, que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les combattants islamistes, que vous puissiez ignorer à ce point ces faits aussi importants et inhabituels.

Ensuite, il vous est demandé de dire ce que vous connaissez à propos de l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU), ce à quoi vous répondez ne rien pouvoir expliquer (audition, p.19). Or, l'Union des Tribunaux Islamiques s'était emparée de la majeure partie du territoire somalien, dont le sud de la Somalie où se situent les îles bajuni, au cours de l'année 2006. C'est en janvier 2007, suite à une opération de l'armée éthiopienne, que les combattants d'ICU ont perdu le contrôle de la région de Kismayo qu'ils contrôlaient depuis plusieurs mois (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu en Somalie, que vous puissiez ignorer à ce point ce groupe de combattants qui a contrôlé une grande partie de la Somalie dans le courant de l'année 2006.

De plus, interrogée au sujet des leaders d'Al-Shabab, vous déclarez simplement que le plus grand leader est Ibrahim Al-Afghan (audition, p.19). Invitée à citer ses prédécesseurs dans la mesure où Ibrahim Al-Afghani est devenu le leader d'Al-Shabab en décembre 2010, vous déclarez l'ignorer (audition, p.20). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet des leaders de ce groupe qui contrôle la région des îles depuis 2008 (audition, p.20). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu en Somalie, que vous puissiez ignorer ces informations aussi importantes au sujet du groupe à l'origine de vos persécutions.

En outre, vous déclarez que les habitants de Chula ont reçu une aide une semaine après la fin du tsunami de 2004 (audition, p.17). Les informations dont nous disposons indiquent en revanche que l'aide humanitaire n'est parvenue sur les îles qu'en février 2005, soit plus d'un mois après le Tsunami (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur

le moment où l'aide humanitaire est arrivée sur votre île ; d'autant que les besoins des habitants des îles étaient très importants après cette catastrophe.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez toujours vécu sur l'île somalienne de Chula comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne ici qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio, bien que vous soyez alphabétisée (audition, p.5). Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre fuite en Somalie, sur la petite île de Chula, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Ensuite, le CGRA note que vos propos sont empreints d'incohérence en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ainsi, vous affirmez que les combattants d'Al-Shabab viennent depuis 2009 sur votre île pour enrôler de force des jeunes dans leur armée (audition, p.20). Lorsqu'il vous est demandé ensuite de donner le nom de personnes qui ont été enlevées par les Al-Shabab, vous êtes uniquement capable de citer [A. A.] et votre mari (audition, p.20). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point le nom des autres jeunes qui ont été enlevés par le groupe Al-Shabab alors que l'île est de petite taille, que tout le monde se connaît (cf. documentation jointe au dossier) et que l'enlèvement d'un jeune homme de la communauté fait certainement l'objet de nombreuses discussions.

Ensuite, le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits qui vous sont reprochés. Dès lors que vous êtes accusée d'avoir eu des relations sexuelles en dehors des liens du mariage dans une société musulmane très rigoureuse comme en Somalie, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

Quant aux actes de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Concernant **les certificats de naissances** que vous déposez, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible de relier ces documents à votre personne ou à vos enfants, dès lors qu'ils ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique ; autant d'éléments qui permettraient d'établir que ces documents sont bel et bien les vôtres ou ceux de vos enfants, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. Relevons ensuite qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. En outre, ces documents comportent diverses anomalies entamant largement leur force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné.

De plus, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau-né. Le Commissariat général note également que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors, le Commissariat général estime que ces

documents n'offrent aucune garantie d'authenticité et ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Élément déposé au dossier de la procédure

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose un certificat de mariage daté du 10 septembre 2003.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. A l'audience, la partie requérante explique de manière plausible ne pas avoir pu déposer ce document auparavant. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif qu'elle ne dépose aucun document probant à l'appui de sa demande et que ses déclarations concernant son origine somalienne soit reflètent une connaissance purement théorique soit sont contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Chula. Elle relève également des incohérences dans les propos de la requérante concernant les événements qui l'auraient amenée à quitter son pays d'origine, l'empêchant de considérer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile comme crédibles.

5.3. La partie requérante quant à elle réitère être de nationalité somalienne, d'origine bajuni et avoir résidé pendant toute sa vie sur l'île de Chula. Elle se livre également à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que la question porte en substance, sur l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, ainsi que sur la réalité des faits qu'elle invoque.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité

du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.4. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents à titre de preuve.

5.5.5. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

5.5.5.1. Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier administratif et de la procédure par la partie requérante, à savoir les originaux de trois certificats de naissance, le siens et ceux de ces enfants, ainsi qu'un certificat de mariage, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des documents intitulés « *Birth certificate* » qu'elle a produits et qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête. D'une part, depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (Dossier administratif, pièce 17, « Information des pays », pièce 15, « Subject Related Briefing – « Somalie » - Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991 », 2 januari 2012), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution.

D'autre part, la partie défenderesse relève que l'acte de naissance ne présente aucun élément objectif comme une photo ou une empreinte ou une quelconque donnée biométrique, permettant de relier ces documents à la requérante ou à ses enfants, que le numéro de registre familial n'est pas inscrit ou encore que les actes de naissances somaliens ne comportent habituellement pas de traduction au verso. Le Conseil observe que la même analyse s'applique au certificat de mariage qui ne possède dès lors aucune force probante pour attester de la nationalité somalienne de la requérante.

5.5.5.2. A cet égard, le seul argument de la partie requérante selon laquelle « *les autorités de son pays d'origine ne mettent pas la photographie sur ces documents [...]* » (requête, p. 12), n'est pas de nature à contester valablement l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse, la partie requérante s'abstenant de déposer un quelconque élément susceptible d'étayer ses affirmations et de nature à contredire les informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif (*ibidem*). Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que les certificats de naissance déposés ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir sa nationalité somalienne.

5.5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

5.5.7. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5.8. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses origines bajunis et sa nationalité somalienne, il n'est pas possible d'établir son origine bajuni, sa provenance de Chula et sa nationalité somalienne.

Il estime que les motifs portant sur le caractère lacunaire et confus des connaissances de la partie requérante sur les îles bajuni avoisinantes de Chula, sur l'histoire des bajuni, sur le général Morgan, sur l'Union des Tribunaux Islamiques et son ignorance des événements qui se sont produits dans les environs de son île sont particulièrement pertinents. Au vu de l'importance des éléments sur lesquels portent ces méconnaissances et contradictions, force est de constater qu'elles suffisent à remettre en cause les origines et la provenance de la requérante.

5.5.9. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.5.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs par des rappels théoriques, historiques en se référant à des articles dont elle cite les sources, des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.11. Par ailleurs, elle invoque son jeune âge et le fait « *qu'elle est née au moment où son pays était en proie aux conflits incessants [...]* » et que « *ses parents ont été assassinés quand elle était encore toute petite et n'a pas connu ses grands-parents et objectivement personne ne pouvait lui parler [sic.] des origines des bajunis* » (requête, p. 6) pour expliquer ses méconnaissances relatives à l'histoire des bajunis, ainsi que son faible niveau d'instruction et sa qualité de femme de ménage qui selon elle, justifie l'essentiel de ses méconnaissances.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que ni le jeune âge de la requérante au moment des conflits en Somalie ni son faible niveau d'instruction, ni même son statut de femme de ménage ne permettent d'expliquer qu'elle en sache si peu sur l'île de Chula et ses environs, sa culture bajunie, Al-Shabab et les événements qui ont eu lieu en Somalie. De fait, les questions posées par l'agent de protection portaient sur des éléments du vécu quotidien de la partie requérante qui ne demandent aucune formation particulière pour pouvoir être transmis. De plus, la requérante affirme avoir vécu toute sa vie à Chula, île qu'elle a quittée à l'âge de 26 ans. Elle avait 25 ans lorsqu'elle aurait fait l'objet de persécutions par Al-Shabab en 2011. Le Conseil constate, également, à l'instar de la partie

défenderesse dans sa note d'observations, que les explication avancées par la partie requérante, en termes de requête, relatives à la disparition de son entourage familial contredisent celles livrées auparavant dans la composition familiale remplie auprès de l'Office des étrangers dont il ressort que le père de la requérante est décédé des suites d'une maladie en 2007 alors qu'elle avait plus de 20 ans et que sa mère serait toujours vivante et résiderait sur Chula, tout comme son frère et sa sœur (voir dossier administratif, pièce 13, composition de famille, p.1-2). Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur sa culture bajunie, son vécu sur l'île, ses environs et son histoire avec plus de détails, *quod non*.

5.5.12. La partie requérante soutient encore que ses déclarations étaient spontanées et détaillées et partant, démontrent sa provenance de l'île de Chula et sa nationalité somalienne. Elle explique les lacunes et méconnaissances dans ses propos relatifs à l'intervention de l'armée somalienne par la situation de conflit qui secoue la Somalie, ses imprécisions quant à l'Union des Tribunaux islamiques par le caractère fermé de la question, et ses propos concernant le tsunami, contredits par les informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif, par le fait que cet événement ait eu lieu « *il y a longtemps* » (requête, p. 9). Et fait également valoir qu'elle a été particulièrement éprouvée par les événements tragiques traversés qui « [...] ont détruits ses facultés mentales et ont affectés ses capacités de mémoire de façons qu'elles a des confusions et des imprécisions sur certains éléments qui relèvent des détails de son vécu dans son pays d'origine. » (requête p.6). Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne verse aucun document médical ou psychologique permettant d'étayer l'atteinte à ses facultés mentales ni les problèmes de mémoires allégués, qu'il ne ressort aucunement de la lecture du rapport d'audition que la requérante aurait été altérée par des problèmes de cet ordre et que ni la requérante, ni son conseil n'ont, par ailleurs, relevé un quelconque problème lors de l'audition ou par un courrier postérieur. Quant au reproche relatif au caractère fermé de la question posée à la requérante sur l'UCI, le Conseil ne peut s'y rallier, observant que cette critique ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition (p.20).

Ainsi, en se limitant à ces allégations, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son origine somalienne. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou ses propos lacunaires, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de sa provenance de l'île de Chula et de sa nationalité somalienne. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que les connaissances de la requérante concernant l'île de Chula relevaient de manière générale d'un apprentissage théorique et non d'un vécu personnel et que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises et consistantes sur la vie quotidienne des Bajunis sur l'île de Chula, sur les environs de cette île et sur la situation en Somalie, empêche de pouvoir tenir pour établies sur la seule base de ses dépositions, sa provenance de l'île de Chula et sa nationalité somalienne.

5.5.13. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et*

pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.5.14. L'ensemble de ces motifs, en ce qu'ils portent sur des méconnaissances essentielles relatives aux environs de l'île de Chula, sur laquelle la requérante déclare avoir vécu tout sa vie, sur les événements ayant eu lieu en Somalie, sur son histoire familiale et sur celle des Bajunis, constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause la provenance de la requérante de Chula en Somalie et dès lors sa nationalité somalienne. Ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'étaient pas établies.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.8.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.8.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT